

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 208

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , y compris la réquisition des avions, navires et équipages nécessaires au rapatriement des Français bloqués à l'étranger, sans créer de charge supplémentaire pour l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En réaction à la crise sanitaire, le présent projet vise à consacrer un nouveau pouvoir que le Premier ministre pourrait mobiliser par décret en application de l'article L3131-15 du Code de la santé publique. Dans le prolongement de cette disposition, il apparaît opportun d'explicitier qu'elle inclut, le cas échéant, la possibilité de mobiliser des avions et navires pour rapatrier nos compatriotes bloqués à l'étranger. En ce que cet amendement ne fait que préciser le contenu d'une disposition générale qui, de part sa rédaction, l'inclut nécessairement, il ne crée aucune charge supplémentaire pour l'État.